

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 550-2019

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 275 000 \$ pour des travaux de réfection de la rue Grenier Nord (ptie) et du chemin du Lac-Paré (ptie)

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à la réfection de la rue Grenier Nord (ptie) et du chemin du Lac-Paré (ptie), tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement;

ATTENDU l'estimation des coûts des travaux du 18 février 2019, produite par le directeur du Service des travaux publics, produite à l'annexe B du présent règlement;

ATTENDU QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 275 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 février 2019;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 18 février 2019;

ATTENDU QU' en cette séance ordinaire du conseil municipal du 18 mars 2019, le présent règlement est présenté et adopté tel que modifié aux annexes A et B.

POUR CES MOTIFS,

2019-106

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 550-2019 soit adopté, tel que modifié aux annexes A et B et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 275 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'exécution des travaux relatifs à la réfection de la rue Grenier Nord (ptie) et du chemin du Lac-Paré (ptie), selon l'estimation en date du 18 février 2019 préparée par M. Michel Raymond, directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 275 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT 550-2019 (suite)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Directrice du Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 18 février 2019

Adoption du projet de règlement :

Le 18 février 2019

Adoption du règlement :

Le 18 mars 2019

Directrice du Service du greffe

Maire